Déposition de Rivières et Bocage relatives à la demande d'extension de la SCEA de Goulet à Riec-sur-Bélon

Mise à jour du 15/03/2025

Considérations générales

En juillet 2021, la Cour des Comptes et la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne ont présenté un rapport commun pointant les insuffisances de l'action publique contre les marées vertes et notamment les **autorisations d'augmentation des cheptels trop facilement accordées par manque de volonté politique**. Depuis rien n'a changé et, sur notre territoire, les autorisations sont toujours accordées avec la même facilité, le plus souvent assorties de dérogations diverses, soit aux règles d'urbanisme, soit aux règles sanitaires.

La Bretagne produit près de 60% des porcs français, **à Riec-sur-Bélon il y a déjà quatre fois plus de porcs que d'habitants** et le Finistère est devenu le premier émetteur d'ammoniac de France, ses rivières y ont une teneur en nitrate inacceptable et on ne compte plus leurs pollutions accidentelles par dysfonctionnement ou rupture d'une installation porcine. Des villages entiers doivent vivre à longueur d'année dans l'odeur viciée dégagée par ces élevages.

Une aggravation continue

Rivières et Bocage observe et étudie depuis plus de vingt ans les Rias de son territoire, notamment au travers de leur faune, leur flore et leur plancton ; ce dernier point en collaboration avec l'observatoire du Plancton de Port-Louis. Or nous constatons que la qualité de l'eau du Bélon et de l'Aven se dégrade, que les interdictions de ramassage des coquillages se multiplient, que les algues vertes se développent. Ceci à un point tel qu'une zone à enjeu sanitaire a dû être créée sur l'Aven, qu'une autre est en préparation sur le Bélon et que **ce dernier est menacé de passer en zone classement sanitaire C**. L'Aven est en outre classé prioritaire au regard des enjeux conchylicoles par le SDAGE.

Algues vertes sur l'Aven

Responsabilité agricole de la dégradation

Le monde agricole, et trop souvent les institutions, tentent de reporter la responsabilité de cette situation très dégradée sur l'assainissement sanitaire individuel ou collectif. Ceci n'est pas entendable, au cas présent, il y d'un côté, selon le recensement de la préfecture, 188 ANC non conformes, qui doivent être traités nous ne le contestons pas, mais de l'autre, l'épandage sans traitement des

déjections d'environ 10 000 porcs ! C'est sans commune mesure ! Rappelons qu'en termes de contamination fécale l'IFREMER considère qu'un porc équivaut à 30 humains.

Espèces	Flux/j *d'E. coli*	Equivalent-Habitant
	$2.14\ 10^9$	**1**
		5
		30
		0.06

Comparaison inter espèces de la contamination fécale journalière (source : IFREMER)

Les dates des pics de contamination par E. coli du graphique suivant montrent également, sur une dizaine d'années à Coat Melen dans l'Aven, une corrélation entre épandages printaniers et contaminations. Ceci ne peut être dû à la pluviométrie puisque, pour celle-ci, la corrélation est inverse.

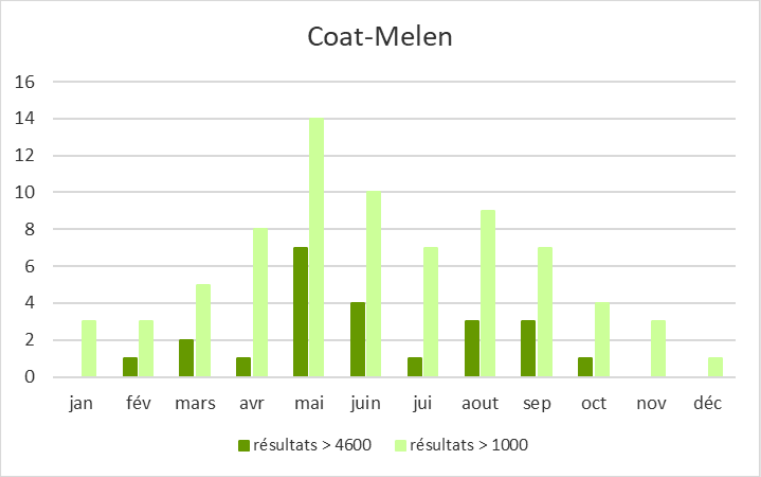

Fréquence des pics de contamination par E. Coli sur les coques.
Source : Réseau Microbiologique (REMI)

Climat maritime	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Température maximale moyenne	10	10	10	12	14	17	19	20	18	15	12	11
Température minimale moyenne	6	6	6	7	10	12	14	15	13	11	9	7
Nombre de jour(s) très ensoleillé(s)	2	3	4	5	4	5	6	4	4	3	1	2
Nombre de jour(s) avec ciel couvert	17	13	13	10	9	8	7	7	9	12	15	17
Nombre de jour(s) pluvieux	13	11	10	8	9	6	5	7	9	10	13	13
Précipitations en mm	75	65	57	40	45	30	32	45	62	68	80	80
Température moyenne de la mer près de la côte	10	9	10	11	13	15	17	18	17	15	14	12

Statistique de la station météorologique de Penmarch

Par ailleurs, Les nombreuses études réalisées dans le nord de la Bretagne ont montré, de façon incontestable la responsabilité très largement prépondérante de l'agriculture sur la prolifération des algues vertes.

Dans ces circonstances, continuer à reporter la responsabilité sur la seule population, voir comme on l'entend parfois sur la faune sauvage, tout en exonérant le monde agricole de toute

responsabilité, mais surtout de toute action correctrice contraignante, c'est donner au citoyen le sentiment que l'on se moque de lui. C'est porter atteinte dangereusement à la démocratie !

Des autorisations accordées par dérogation

En zone littorale, la loi a prévu des protections particulières, d'une part pour protéger les paysages, d'autre part pour protéger la conchyliculture, mais **ces règles sont systématiquement contournées par des dérogations**, **au point de vider la loi de sa substance**. Ainsi, pour la porcherie en question, une dérogation a été accordée pour permettre l'édification d'un nouveau bâtiment en zone inconstructible du PLUi et une autre pour permettre l'épandage d'effluents d'élevage en zone de protection conchylicole.

Un protocole de dérogation inacceptable

Le Protocole technique de juillet 2016 encadrant ces dérogations (protocole refusé par le préfet de l'époque pour insuffisance, mais finalement accepté en 2022) ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des exploitations conchylicoles. Il était déjà très discutable en 2016, il est aujourd'hui, avec le changement climatique, inacceptable. Les épisodes de pluie torrentielle sont de plus en plus fréquents et rendent la maitrise des flux incontrôlable. Ceci est aggravé par la perte de matière organique des sols qui les rend très sensibles au ruissèlement et à l'érosion. **Dans les conditions climatiques actuelles, une protection réduite à un talus ou à une bande enherbée, comme le prévoit le protocole, est totalement inopérante.**

Cette parcelle répond au protocole de 2016, pourtant aucun dispositif anti ruissellement ne peut bloquer ce flux.

Le triangle du cochon

Pour les paysages et la biodiversité, il n'existait pas de pire endroit pour implanter des porcheries que le petit territoire compris entre les deux rias de l'Aven et du Bélon. C'est pourtant là, **dans le site inscrit des rives de l'Aven et du Bélon ou en limite de celui-ci**, qu'ont été implantées la majorité des porcheries de Riec-sur-Bélon, soit à peu près 10 000 cochons. Il n'y a aucun espoir de retrouver un état sanitaire satisfaisant avec un tel nombre. Cette concentration est également une grave menace en cas d'épizootie. L'impératif est donc de le réduire drastiquement. La fermeture possible de la porcherie du GAEC Le Berre à Trémor, ne serait en aucun cas suffisante, d'autant que son impact, par son utilisation de la paille, est bien moindre.

L'intérêt général bafoué

A chaque extension, l'enjeu économique est appelé en justification, c'est oublier que d'autres activités économiques ont besoin d'un environnement préservé et non pollué. Le tourisme, la pêche, la conchyliculture ne sont pas des moindres. Elles sont déjà gravement atteintes par les dommages causés par ce système agro-industriel. Elles refusent d'être sacrifiées au puissant lobby porcher.

Quant à la population en général, elle ne peut admettre indéfiniment la double peine que constitue la vie dans un environnement pollué qui porte atteinte à sa santé et le devoir de payer pour les dépollutions.

Considérations particulières au cas de la SCEA de Goulet

La SCEA a bénéficié en 2022 d'un permis de construire dérogatoire dont elle n'a respecté aucune des prescriptions, aspect extérieur, implantation, matériaux, préservation des arbres. Aggravant par là même le **caractère illégal** de l'autorisation puisque l'article L121-10 du code de l'urbanisme, stipule qu'aucune dérogation ne peut être accordée *« si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »* Qui peut nier qu'il y a une réelle atteinte aux paysages. **Dans ces conditions, comment croire que les prescriptions du projet actuel seront respectées, notamment celles relatives au plan d'épandage.**

Le demandeur affirme « Les haies existantes seront préservées et de nouvelles seront implantées », on voit ici ce qu'il en est !

La sincérité du plan d'épandage est très douteuse

Le plan semble uniquement destiné à satisfaire le formalisme réglementaire. La complexité de sa cartographie le rend impossible à respecter sur le terrain et absolument incontrôlable (multitude de portions de parcelles non matérialisables, exclues ou de statut différent, souvent tracées en arc de cercle). Ainsi le demandeur prévoit d'épandre par pendillards (sans enfouissement) dans les trois-quarts des cas, or la plupart des parcelles comportent de multiples zones en arc de cercle où seule l'injection directe est autorisée. Même avec la meilleure volonté, c'est impossible à respecter. Qu'en sera-t-il quand on sait le peu de cas fait des prescriptions du permis de construire cité plus haut. **Ce plan est donc inacceptable, d'autant qu'il comporte de très importantes surfaces en dérogation à la règle des 500 m qui ne sont assorties que de mesures du protection dérisoires.**

L'étendue et le morcellement du plan d'épandage le rendent, de plus, incompatible avec l'objectif de Quimperlé Communauté de réduire l'empreinte carbone liée aux transports.

Le périmètre de protection autour des exploitations conchylicoles (servitude AS2) a été ignoré

Ce périmètre de protection a été créé en application du Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. Ce décret stipule : ***« Sur toute l'étendue de ce périmètre, il sera interdit de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles. »*** Les lisiers et fumiers de porc sont bien, de façon incontestable, *« susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles »*. Le décret ne prévoit aucune possibilité de dérogation. **Les parcelles incluses dans ce périmètre de protection doivent** donc être **retirées du plan d'épandage.**

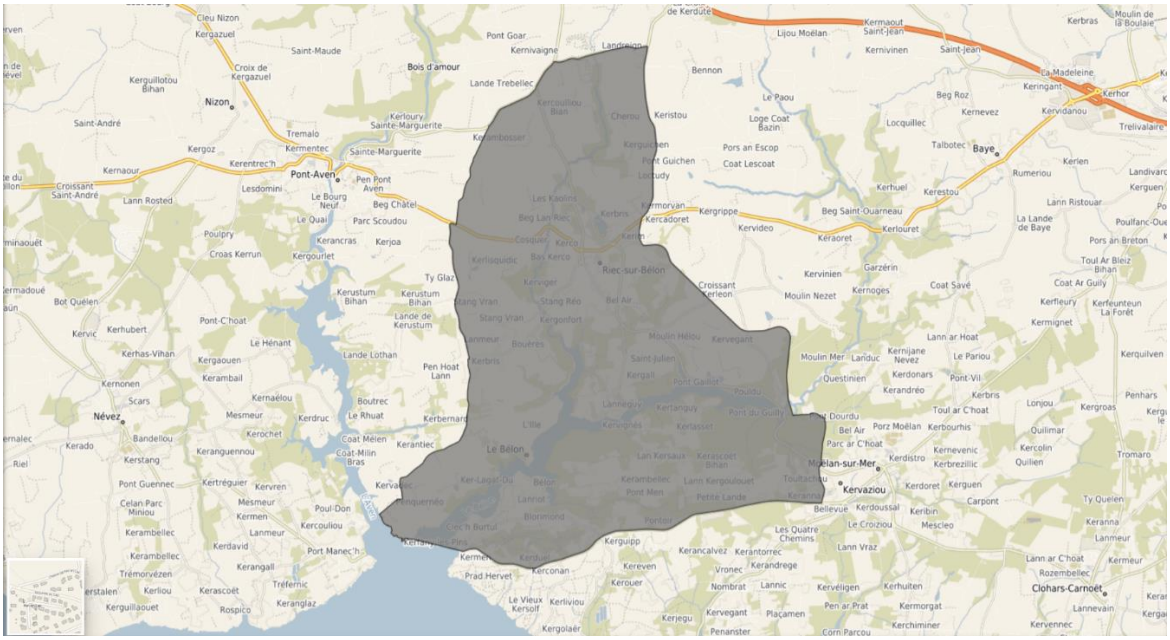

Périmètre de protection autour des exploitations conchylicoles de la rivière Bélon (servitude AS2)
Source : geobretagne.fr et PLUi 2023 de Quimperlé communauté

Les mesures de protection des populations face la qualité de l'air (ammoniac, odeurs)

Les mesures de protection sont inexistantes ou inopérantes. La ventilation des bâtiments améliore la santé et le confort animal, mais les dégrade pour la population par le rejet à l'extérieur des nuisances. Les haies, malmenées à l'ouest (voir photo) et rabattues à l'est sous le niveau des aérations (et non menées en haut-jet) ne peuvent avoir aucun effet. Le demandeur affirme n'avoir aucune plainte. **C'est faux**, elles ne sont peut-être pas nominatives, mais Rivières et Bocage en est le relai depuis plus de vingt ans, parfois jusqu'à Moëlan de l'autre côté du Bélon. **Les acteurs du tourisme local se font par ailleurs l'écho des plaintes qu'ils reçoivent de leurs clients à ce sujet**. Le demandeur affirme également qu'il n'y a pas d'effet cumulatif, c'est également faux, les odeurs et polluants se diffusent bien au-delà du kilomètre et, selon le vent, on peut être sous le vent d'une porcherie un jour et d'une autre le lendemain, c'est un cumul des jours pollués.

Le projet va entrainer une augmentation des émissions d'ammoniac de l'ordre 30 % (augmentation du cheptel), or selon Quimperlé Communauté ces émissions sont déjà en augmentation alors qu'il faudrait les réduire. Il est maintenant reconnu que ces émissions **impactent gravement la santé** des populations, notamment par leur recombinaison sous forme de particules fines.

Atteinte au patrimoine

Le demandeur prétend que *« Le plan d'épandage reste globalement à l'écart du patrimoine touristique de la région »*, c'est absolument inexact. Ce secteur de la pointe de Penquernéo est un haut lieu du tourisme local. Un chemin de bouclage du GR 34 passe devant la porcherie. Les dernières réalisations de la SCEA portent déjà gravement atteinte au patrimoine paysager (voir plus haut), un nouvel agrandissement aggraverait encore les dommages déjà désastreux.

Chemin de bouclage du GR 34

Pour toutes ces raisons, Rivières et Bocage s'oppose fermement à cette extension.

Association Rivières et bocage Bélon-Brigneau-Merrien
16 rue des Écoles, 29350 Moëlan-sur-Mer

rbbbm29@gmail.com www.rbbbm.bzh